

Nom de la politique :	Politique du transport scolaire
Numéro de la politique :	Résolution FXXX-20200317 remplaçant politique F152-20140415
Réception par le conseil :	17 mars 2020
Période de consultation :	21 mars 2020 au 19 mai 2020 prolongée au 9 juin 2020
Approbation par le conseil :	

Dans le présent document, le masculin est employé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger la lecture.

TABLE DES MATIÈRES

- 1- Introduction
 - 1.1 Cadre légal
 - 1.2 Définitions
 - 1.3 Principes directeurs

- 2- Admissibilité au transport
 - 2.1 Critères d'admissibilité
 - 2.2 Condition médicale
 - 2.3 Programmes régionaux
 - 2.4 Dépassement de clientèle pour une école résultant en un transfert d'élève
 - 2.5 Modification au zonage des élèves (élèves possédant un droit acquis)
 - 2.6 Entente inter commission scolaire

- 3- Services et critères d'organisation
 - 3.1 Organisation du transport et durée des parcours
 - 3.2 Emplacement des arrêts d'autobus scolaires
 - 3.3 RTL: emplacement des arrêts et remboursement aux parents
 - 3.4 Nombre de passagers
 - 3.5 Deuxième adresse – Garde partagée et adresse alternative
 - 3.6 Places disponibles
 - 3.7 Objets permis à bord de l'autobus
 - 3.8 Surveillance vidéo
 - 3.9 Service de garde
 - 3.10 Passe-Partout
 - 3.11 Élève transféré en vertu de l'application de la politique relative au maintien d'un environnement sécuritaire, respectueux et sans drogue dans les écoles
 - 3.12 Fermeture d'écoles

- 4- Règles de sécurité dans le transport scolaire

- 5- Rôles et responsabilités

1. Introduction

Le mandat de la Commission scolaire Riverside est de fournir des services éducatifs et pédagogiques à sa population étudiante. Le transport scolaire est un service complémentaire ayant pour but de faciliter l'accessibilité à ces programmes d'études. En tant que service complémentaire, les ressources financières allouées au budget du Service du transport scolaire ne doivent pas compromettre l'objectif premier de la commission scolaire.

Cette politique sur le transport scolaire est adoptée par la Commission scolaire Riverside pour déterminer les règles et procédures pour l'administration et l'opération de son service de transport scolaire. Cette politique s'applique au transport des élèves du secteur jeune qui sont sur le territoire de la commission scolaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes. Elle s'applique aussi aux élèves qui fréquentent des collèges privés qui ont une entente, antérieure ou non, avec la commission scolaire, et sujette à la présente politique.

1.1. Cadre légal

L'organisation du transport des élèves est régie par des dispositions législatives que l'on retrouve notamment dans la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les transports, le Règlement sur les véhicules automobiles affectés au transport des élèves, le Code de la sécurité routière et la politique de la commission scolaire Riverside relative au maintien d'un environnement sécuritaire, respectueux et sans drogues dans les écoles.

1.2. Définitions

Commission scolaire	Commission scolaire Riverside
Parent	Le parent ou le tuteur légal apparaissant au dossier de l'élève
Service du transport scolaire	Le Service du transport scolaire de la Commission scolaire Riverside
RTL	Réseau de transport de Longueuil
Berline	Un véhicule, voiture ou fourgonnette, réservé au transport scolaire
Distance de marche	La plus courte distance à partir du domicile de l'élève jusqu'à l'accès le plus proche sur la propriété de l'école en empruntant un chemin public ou un sentier pour piétons.
Maternelle	Pour les fins de l'application de cette politique, le niveau maternel réfère aux élèves de maternelle 4 ans et de maternelle 5 ans.



COMMISSION SCOLAIRE RIVERSIDE

1.3. Principes directeurs

La Commission scolaire Riverside organise un service de transport pour les élèves qui sont admissibles au transport. La responsabilité de la commission scolaire débute lors de l'embarquement de l'élève dans le transport scolaire et se termine au débarquement de celui-ci. Les parents sont responsables de l'élève en dehors de cette période. Les parents des élèves non admissibles au transport sont responsables de la sécurité de leur enfant lors des déplacements pour se rendre à l'école et au retour à la maison.

Afin d'assurer la sécurité des élèves, ce service de transport n'est pas établi dans le but de répondre à des besoins occasionnels, variables ou personnalisés. Son efficience repose sur le fait qu'il est organisé afin de répondre à des besoins réguliers pour l'ensemble des élèves admissibles au transport.

L'adresse principale est utilisée afin de déterminer si l'élève est admissible au transport. En cas de garde partagée, il incombe aux parents de déterminer quelle sera l'adresse principale au dossier de l'élève.

La commission scolaire, en coopération avec le Réseau de transport de Longueuil, organise le transport en commun pour le plus grand nombre d'élèves de niveau secondaire possible. Tous les élèves assignés au transport en commun doivent respecter les règlements de la société de transport qui dessert leur secteur. Les parents doivent acheter le laissez-passer mensuel et la carte d'identité.

Les ressources financières disponibles pour l'administration d'un réseau complexe de transport scolaire étant restreintes, il est essentiel de les utiliser efficacement. Dans ce but, les commissions scolaires peuvent arriver à une entente de partage d'autobus lorsqu'il y a avantages réciproques.

Dans certains cas exceptionnels, lorsque le système de transport régulier ne peut fournir le service, en particulier en ce qui a trait aux élèves handicapés, le régisseur du transport scolaire de la Commission scolaire Riverside peut s'entendre avec le parent pour que celui-ci transporte son enfant.

Cette politique entre en vigueur dès son adoption par le Conseil des commissaires de la Commission scolaire Riverside.

2. ADMISSIBILITÉ AU TRANSPORT SCOLAIRE

2.1. Critères d'admissibilité

Un élève est reconnu comme étant dans la zone de fréquentation d'une école lorsque son adresse principale est à l'intérieur du territoire géographique déterminé par la commission scolaire dans le document *Planning for Our Schools*. Un élève est considéré hors zone lorsque son adresse principale est à l'extérieur de celui-ci. Si un parent choisit une école hors zone pour son enfant, aucun transport n'est fourni.

Le transport scolaire sera assuré aux élèves résidant dans la zone de fréquentation de l'école et qui satisferont les critères d'admissibilité suivants :

- a) les élèves de la maternelle dont la distance de marche entre leur domicile et l'école qu'ils fréquentent est de 0,8 km ou plus;
- b) les élèves du primaire dont la distance de marche entre leur domicile et l'école qu'ils fréquentent est de 1,6 km ou plus;
- c) les élèves du secondaire dont la distance de marche entre leur domicile et l'école qu'ils fréquentent est de 2,0 km ou plus;
- d) La distance est déterminée par le trajet le plus court parcouru sur la voie publique entre l'adresse de l'élève et l'adresse de l'école du bassin géographique désigné par la Commission scolaire.

2.2. Condition médicale

Le transport scolaire sera assuré aux élèves qui sont désignés par la commission scolaire, en raison d'un handicap physique ou intellectuel, nécessitant des services spécialisés. Les parents doivent aider l'élève pour monter à bord du véhicule.

Dans certains cas exceptionnels, la commission scolaire peut fournir le transport scolaire aux élèves qui, pour des raisons médicales justifiées, ne peuvent marcher pour se rendre à l'école ou à leur arrêt d'autobus. Ces exceptions seront analysées en tenant compte de l'aptitude de l'élève à participer au cours d'éducation physique, de la permanence et la gravité de son état de santé telle que spécifiée sur l'attestation du médecin fournie à l'école annuellement par les parents.

Les parents d'un enfant avec un handicap physique doivent aider l'enfant pour monter à bord et descendre du véhicule.

Un élève peut être dans l'incapacité d'utiliser le transport régulier à cause d'un état médical temporaire. La commission scolaire, en coopération avec les parents, tentera de fournir le transport en utilisant les véhicules disponibles. Si l'élève a besoin d'un véhicule adapté et qu'aucun n'est disponible, une solution alternative sera considérée c.-à-d. le transport fourni par le parent ou l'enseignement à domicile.

2.3. Programmes régionaux

Le transport sera organisé pour les élèves inscrits à un programme régional.

2.4 Dépassement de la clientèle pour une école résultant en un transfert d'élève

S'il y a un manque de place dans une école pour le niveau scolaire de l'enfant, la commission scolaire peut transférer l'élève dans une autre école. Le transport scolaire est



COMMISSION SCOLAIRE RIVERSIDE

donc fourni pour l'année en cours après quoi l'élève retourne à son école de fréquentation, si des places sont disponibles.

2.5. Modification au zonage des élèves (élèves possédant un droit acquis)

Dans le cas où la commission scolaire redistribuerait les élèves parmi les écoles et modifierait le zonage géographique assigné à chacune d'elles, le statut d'un élève peut devenir hors zone. La clause des droits acquis est une provision selon laquelle un ancien règlement continue d'être en vigueur pour certaines situations existantes alors que le nouveau règlement s'applique à toutes les situations futures. Dans ce cas-ci, la clause des droits acquis s'applique pour continuer le transport de certains élèves ayant commencé leur scolarisation dans une école située sur le territoire, mais à la suite d'une modification de zonage, ont un statut hors zone. Les Clauses de droit acquis sont détaillées dans le document annuel *Planning for Our schools*.

2.7. Ententes inter commissions scolaires

Dans certains cas, la commission scolaire ne peut offrir les services pédagogiques sur place et celle-ci orientera ses élèves vers des écoles spécialisées. En général, ces écoles sont situées sur l'île de Montréal. Lorsque le transport en commun n'est pas disponible ou lorsqu'un élève est jugé incapable de l'utiliser, la commission scolaire fournira le transport. Si le transport en commun est l'option choisie, un remboursement pour l'achat du titre de transport s'appliquera selon les modalités du remboursement en vigueur.

3. SERVICE ET CRITÈRES D'ORGANISATION

3.1. Organisation du transport et durée des parcours

La Commission scolaire décidera quel moyen de transport les élèves utiliseront selon plusieurs critères tels que les contrats scolaires, la disponibilité des véhicules, les délais, les capacités etc. Les élèves admissibles au transport peuvent voyager en autobus jaunes, en berlines ou utilisent les autobus du Réseau de transport de Longueuil.

Dans les limites du possible et dans des conditions normales, la durée d'un parcours desservant des élèves fréquentant leur école de secteur ne devrait idéalement pas excéder 75 minutes. Ces indications demeurent des objectifs à atteindre et ne doivent pas être considérées comme une obligation ou un engagement.

3.2. Emplacement des arrêts d'autobus scolaires

La commission scolaire ne peut prendre chaque enfant à son domicile donc, les arrêts d'autobus sont habituellement à des intersections de rues. Il incombe au parent de superviser leur enfant à l'arrêt d'autobus et d'assurer leur sécurité.

- a) Les élèves de la maternelle ont une distance de marche maximale de 0,4 km du point d'accès à leur propriété le plus rapproché et l'arrêt d'autobus.

Les élèves du primaire et du secondaire ont une distance de marche maximale de 0,8 km du point d'accès à leur propriété le plus rapproché et l'arrêt d'autobus.

- b) Les emplacements des arrêts d'autobus sont révisés annuellement.
- c) Les emplacements des arrêts d'autobus sont établis par le Service du transport scolaire en tenant compte de la sécurité et de l'âge des élèves.
- d) Selon les changements de clientèle au cours de l'année, les trajets d'autobus et les arrêts peuvent être ajoutés, changés, modifiés ou éliminés.

Lorsqu'un parent désire un changement d'arrêt d'autobus, il doit remplir le formulaire *Demande de changement d'arrêt d'autobus* et l'acheminer à l'école. L'école soumettra la demande dûment complétée, au Service du transport scolaire qui en fera l'étude. À la suite d'une analyse de la demande, le Service du transport fera parvenir une réponse à l'école dans un délai raisonnable. Le fait d'avoir soumis une demande ne garantit pas son approbation.

3.3. RTL : Emplacement des arrêts et remboursement aux parents

Emplacement des arrêts

Les élèves qui utilisent le transport en commun doivent utiliser les arrêts d'autobus déjà en place, peu importe la distance de marche jusqu'à l'arrêt.

Remboursement aux parents

- Le coût du laissez-passer est remboursé en partie pour couvrir l'usage pendant les jours de classe.
- Tous les élèves du secondaire résidant dans la zone où le transport par autobus RTL est organisé vers leur école de zone, sont remboursés environ 60 % du coût pour les dix laissez-passer nécessaires entre le mois de septembre et juin. Ceci inclus les élèves qui fréquentent leur école de zone ou bien une autre école hors-zone desservie par le RTL mais exclu les élèves qui habitent dans la zone de marche (2 km) d'une école secondaire.
- Les élèves qui ne fréquentent pas l'école pendant toute l'année scolaire seront remboursés au prorata des mois où ils étaient présents
- Le remboursement sera effectué en un seul paiement pour l'année courante, et ce, au mois de mai.
- Le chèque sera libellé au nom du parent apparaissant à la fiche de l'élève au mois de février de l'année du remboursement. Les sommes dues à



COMMISSION SCOLAIRE RIVERSIDE

l'école fréquentée ou aux écoles que l'enfant a fréquenté ultérieurement seront déduites de ce remboursement.

3.4. Nombre de passagers

La capacité réglementaire est la suivante :

Autobus régulier (jaune)	72 passagers
Minibus	18-30 passagers
Berline (fourgonnette ou automobile)	4 à 7 passagers selon le modèle du véhicule.

La capacité maximale d'un autobus régulier signifie qu'il y aura trois élèves par siège sur les 24 sièges. En tenant compte de la taille des élèves, et dans la mesure du possible, la commission scolaire ne dépassera pas 60 élèves au primaire et 48 élèves au secondaire à bord des autobus.

3.5. Deuxième adresse – Garde partagée et adresse alternative

L'adresse principale détermine le statut et l'admissibilité au transport de l'enfant. Le transport scolaire peut être fourni pour une deuxième adresse différente de l'adresse principale aux conditions suivantes :

- a) Pour les adresses de garde partagées, les parents doivent informer la secrétaire de l'école de la deuxième adresse de transport. Celle-ci pourra ajuster l'information dans le dossier de l'élève.
- b) Pour les adresses alternatives, un formulaire est disponible auprès de la secrétaire de l'école ou sur le site internet de la commission scolaire. Le parent doit remettre le formulaire dûment complété à l'école et la demande doit être approuvée par le Service du transport scolaire.
- c) La deuxième adresse doit demeurer la même pour la majeure partie de l'année scolaire.
- d) La deuxième adresse doit satisfaire les critères d'admissibilité au transport scolaire.
- e) Aucun changement quotidien ne sera accepté
- f) Aucun arrêt d'autobus ne sera ajouté et les parcours ne seront pas prolongés pour accommoder les deuxièmes adresses.

3.6. Places disponibles

Cette mesure permet aux élèves admissibles et non admissibles au transport d'utiliser le transport par autobus scolaire et s'applique aux élèves à distance de marche et aux élèves hors zone.

Des frais seront facturés pour une place disponible. Voir les détails sur le formulaire de demande de place disponible pour connaître les frais et les modalités des places disponibles.

Les conditions sont les suivantes :

- a) Pour obtenir une place disponible, le formulaire *Demande de places disponibles* doit être rempli et signé par le parent et soumis à l'école accompagné d'un chèque correspondant aux frais applicables. Le formulaire est disponible sur les sites internet de la commission scolaire ou auprès de la secrétaire de l'école. L'école acheminera le formulaire dûment complété au Service du transport scolaire pour évaluation. Le fait d'avoir soumis une demande ne garantit pas son approbation. La demande n'est valide que pour l'année en cours.
- b) Si la demande est reçue avant le 1er juillet, la place disponible sera accessible lors de la première journée d'école. Si la demande est reçue entre le 1er juillet et le 5 octobre, la demande sera traitée au plus tard le 15 octobre. Si la demande est reçue après le 5 octobre, le délai de traitement sera au plus de 10 jours.
- c) Si le nombre de demandes excède le nombre de places disponibles, l'école fera une recommandation des élèves à transporter, selon l'âge et la distance, auprès du Service du transport scolaire.
- d) Ce service est sous réserve de disponibilité et n'est pas garanti pour toute l'année scolaire. Advenant que ces places ne soient plus disponibles à cause de nouvelles inscriptions ou de changements de trajet d'autobus, le Service du transport scolaire déterminera lesquels des élèves ne seront plus transportés. Le Service du transport scolaire avisera l'école et les parents et remboursera au prorata les parents.

Aucun arrêt d'autobus ne sera ajouté et les trajets d'autobus ne seront ni prolongés, ni modifiés pour accommoder ces élèves. L'heure d'arrivée et de départ des autobus doit être respectée et ne sera pas modifiée pour accommoder ces élèves.

3.7 Objets permis à bord de l'autobus

- Pour assurer la sécurité et la protection des passagers à bord des autobus, il incombe au chauffeur de contrôler le transport de bagages et d'équipements conformément à certains règlements. L'article 519.8 du

COMMISSION SCOLAIRE RIVERSIDE

Code de la sécurité routière stipule que seuls les bagages à main sont permis à bord de l'autobus.

- La commission scolaire précise que seuls les bagages à main mesurant 65 cm x 40 cm x 35 cm (26 " x 16 " x 14 ") sont permis à bord d'un autobus.
- Les élèves doivent garder leurs bagages sur leurs genoux sans obstruer l'allée centrale ou l'accès aux sièges.
- Un élève peut transporter seulement deux pièces de bagages à bord de l'autobus (un sac d'école et un autre sac).
- Les objets suivants sont interdits à bord de l'autobus :
 - Sac de golf et son contenu.
 - Bâton de baseball
 - Instrument musical dont les dimensions dépassent celles qui sont précitées.
 - Planche à roulettes ou trottinettes.
 - Patins sans étui rigide, sac résistant ou protège-lames.
 - Bâton de hockey et sac d'équipements qui dépassent les dimensions précitées.
 - Planche à surf sur neige, skis alpins ou skis de randonnée.
 - Animaux.
 - Raquettes et luges.
 - Parapluies qui ne sont pas pliants.
 - Papier de construction qui n'est pas roulé.
 - Des objets qui présentent un risque pour la sécurité des élèves.
- Tous les chauffeurs d'autobus doivent respecter rigoureusement ces règlements. De plus, l'école doit informer les élèves de ces règlements.

3.8 Surveillance vidéo

Si nécessaire, un recours à la surveillance par équipement vidéo peut être utilisé par le Service du transport scolaire, à bord d'un autobus, pour assurer un transport sécuritaire des élèves. Toute autre forme de photographie et surveillance vidéo est interdite.

3.9. Service de garde

- a) Les élèves du service de garde ne renoncent pas à leur droit au transport scolaire si le besoin se présente au cours de l'année.
- b) Dans le meilleur intérêt de l'enfant, s'il y a un changement dans l'horaire de l'enfant transporté par autobus, le parent doit aviser l'école au moins une semaine à l'avance.

- c) L'école n'acceptera pas de changements quotidiens à l'horaire de l'enfant, sauf en cas d'urgence.

3.10. Passe-partout

Les parents de ces élèves doivent fournir leur transport.

3.11 Élève transféré en vertu de l'application de *la politique relative au maintien d'un environnement sécuritaire, respectueux et sans drogues dans les écoles.*

Dans des cas spécifiques décrits dans la *Politique relative au maintien d'un environnement sécuritaire, respectueux et sans drogues dans les écoles*, le directeur général peut transférer un élève dans une autre école de la Commission scolaire Riverside. Ni le transport scolaire ni le transport en commun ne sont fournis. Certaines situations individuelles sont considérées par le directeur général. Le parent sera appelé à contribuer aux coûts additionnels du transport. Si l'élève est admissible à un remboursement pour le transport en commun et qu'il est transféré durant l'année, le parent recevra le remboursement pour le transport en commun pour la période de temps que ce transport fut utilisé.

3.12. Fermeture d'écoles

Certaines ou toutes les écoles peuvent être fermées due à des circonstances exceptionnelles. (Mauvaises conditions météorologiques ou routières, ou autre). Seuls le directeur général ou son représentant a l'autorité de fermer une ou plusieurs écoles selon les circonstances

Lorsque possible, la décision de fermer une ou toutes les écoles devrait être prise avant 6h15. L'information sera affiche sur le site internet et sur le page Facebook de la commission scolaire.

4.0. Règles de sécurité dans le transport scolaire

- Les élèves doivent se comporter de façon responsable en tout temps. La courtoisie, le savoir-vivre, le respect mutuel, et la responsabilité de ses actes font partie intégrale de la mission éducative.
- Le comportement des élèves dans les autobus relève de la direction de l'école. Des règles disciplinaires sont suggérées aux écoles.
- La commission scolaire doit assurer un transport sécuritaire pour tous les élèves.
- Les élèves doivent se conformer au code de comportement prévu au chapitre 5, Rôles et Responsabilités, ainsi qu'aux règlements établis dans le code de vie de l'école.

COMMISSION SCOLAIRE RIVERSIDE

- Le chauffeur d'autobus ou la compagnie de transport informera l'école de tout comportement problématique des élèves en utilisant le formulaire disponible à cette fin.
- L'administration de l'école a l'autorité pour prendre les mesures jugées nécessaires lorsqu'un élève a un comportement problématique. Si nécessaire, il y a une progression des mesures.
- L'école prend les mesures nécessaires en respectant ses codes de comportement et les besoins particuliers de l'élève.
- Les élèves doivent être avisés que leur privilège de transport scolaire peut être suspendu lorsque leur comportement est jugé inapproprié. La procédure suivante est recommandée :
 - Le chauffeur demande à l'élève de changer son comportement.
 - S'il n'y a aucun changement au comportement de l'élève, le chauffeur envoie un *premier* rapport écrit à l'école. Un administrateur de l'école en discute avec l'élève. La date est enregistrée pour références ultérieures.
 - S'il n'y a aucun changement au comportement de l'élève, le chauffeur envoie un *deuxième* rapport écrit à l'école. L'administrateur de l'école en informe les parents, soit par téléphone ou par lettre. Dans le cas d'un avis verbal, la date et le nom du parent doivent être enregistrés pour références ultérieures.
 - S'il n'y a toujours aucun changement au comportement de l'élève, le chauffeur envoie un *troisième* rapport écrit à l'école. Habituellement, l'administrateur de l'école informe les parents d'une suspension du transport pour quelques jours et si nécessaire, prend rendez-vous avec les parents.
 - Dans des cas ultérieurs signalés par le chauffeur, une suspension à long terme et possiblement indéfinie pourrait s'appliquer. Précédent une suspension à long terme ou indéfinie, une rencontre avec les parents doit avoir lieu.
- Certains cas sérieux de comportement inapproprié peuvent mener à une suspension immédiate.
- La politique de la commission scolaire *Politique relative au maintien d'un environnement sécuritaire, respectueux et sans drogues dans les écoles* s'applique à tous les transports.
- Les élèves transportés par le *Réseau de transport de Longueuil (RTL)* doivent se soumettre aux règlements de conduite du RTL.
- L'administration de l'école doit communiquer avec le Service du transport scolaire ou un administrateur du RTL lorsqu'il y a un problème concernant un chauffeur.

- L'administrateur de l'école peut soumettre les problèmes spécifiques d'un élève au régisseur du transport scolaire pour en arriver à une solution équitable.

5.0 Rôles et Responsabilités

Le Service du transport doit :

- Établir l'admissibilité au transport.
- S'assurer que les engagements stipulés au contrat sont respectés.
- Établir les trajets d'autobus, les arrêts et les horaires.
- S'assurer qu'il y a suffisamment de places à bord des autobus pour les allers et retours des élèves transportés.
- Aider les directions des écoles, les chauffeurs d'autobus, les parents et les parties intéressées lorsqu'il y a des problèmes à bord des autobus ou aux arrêts d'autobus.
- Promouvoir la sécurité des élèves en sensibilisant les élèves et les parents aux politiques et procédures du transport scolaire.

Les transporteurs sous contrat doivent :

- Assurer à la commission scolaire les services tels que précisés au contrat.
- S'assurer que tous les chauffeurs embauchés ont les qualifications requises et qu'ils détiennent un permis approprié avant de leur permettre de conduire un véhicule sous contrat avec la commission scolaire.
- Donner suite à toutes les plaintes reçues de l'école ou du Service du transport scolaire.
- Aviser, sans délai, le Service du transport scolaire et l'école de tout accident impliquant un autobus sous contrat avec la commission scolaire.

COMMISSION SCOLAIRE RIVERSIDE

- Informer les chauffeurs des politiques et procédures du transport scolaire de la commission scolaire.
- Aviser les chauffeurs qu'ils doivent retourner tout élève de la maternelle à l'école, s'il n'y a pas quelqu'un qui attend l'élève à l'arrêt d'autobus.
- Prêter assistance au Service du transport scolaire et assurer une collaboration entière en ce qui concerne des mesures disciplinaires concernant un chauffeur.
- Maintenir la propreté des véhicules à l'intérieur ainsi qu'à l'extérieur.
- Entretenir les véhicules comme prescrits par les règlements provinciaux et tels que précisés au contrat.
- Soumettre au régisseur du Service du transport scolaire les recommandations du chauffeur en ce qui a trait à la sécurité.

Le chauffeur doit :

- Respecter les horaires, les trajets et l'emplacement des arrêts établis par la commission scolaire.
- Éviter d'arriver trop tôt à l'école.
- Si possible, arrêter le moteur, lorsque stationné à l'école.
- Signaler immédiatement tout accident ou blessure et donner suite par un rapport écrit.
- Avoir à bord de l'autobus le trajet d'autobus en tout temps.
- Respecter les lois régissant la conduite d'un autobus scolaire comme stipulé au *Code de la sécurité routière*.
- Conduire avec vigilance pour assurer la sécurité de tous les passagers.
- Transmettre ses recommandations en ce qui a trait à la sécurité des élèves au transporteur scolaire ainsi qu'à la direction d'école.
- Maintenir la discipline à bord de l'autobus.
- Soumettre un rapport à la direction de l'école pour tout problème de comportement en suivant les procédures en place.
- Retourner tout élève de la maternelle à l'école, s'il n'y a pas quelqu'un qui attend l'élève à l'arrêt d'autobus.
- Transporter tous les élèves désignés par la commission scolaire.

La direction de l'école doit :

- S'assurer que toutes les informations au sujet des élèves sont à jour et que les nouvelles inscriptions, changements ou annulations sont mis à jour promptement dans le système *GPI*.
- Superviser l'arrivée et le départ des autobus.
- Aviser les parents que les chauffeurs retourneront un élève de la maternelle à l'école, s'il n'y a pas quelqu'un pour attendre l'élève à l'arrêt d'autobus.
- Prendre des mesures disciplinaires envers les élèves qui contreviennent aux règlements.

COMMISSION SCOLAIRE RIVERSIDE

- Aviser le Service du transport scolaire des problèmes et offrir des suggestions qui pourraient améliorer la situation.
- Soumettre au Service du transport scolaire toute demande de service de transport.
- S'assurer que les parents et les élèves sont informés des politiques et procédures du transport scolaire.
- Aviser les parents d'un « élève transféré » (transfert dû à un surplus de la clientèle) que le transport à l'autre école est fourni seulement pour la période de temps du transfert. Lorsque l'élève retourne à son école d'appartenance, le transport à cette école reprendra.

Les élèves doivent :

- Monter à bord de l'autobus qui leur a été assigné.
- Respecter l'autorité du chauffeur d'autobus.
- S'abstenir d'utiliser un langage profane ou obscène ou de faire des remarques discriminatoires.
- Être à l'arrêt d'autobus à l'avance (10 minutes).
- Se tenir à bonne distance et attendre que l'autobus soit immobilisé avant de l'approcher.
- Se mettre en rang pour monter à bord de l'autobus, se diriger vers l'arrière et prendre une place.
- Rester assis, parler doucement, s'abstenir de manger ou de boire à bord de l'autobus.
- Avoir un bon comportement, éviter de cracher, de jeter des ordures par terre et éviter de se bagarrer.
- Éviter de pousser, de bousculer, etc. en montant à bord ou en descendant de l'autobus.
- Ne jamais mettre la tête ou les bras en dehors des fenêtres d'autobus.
- Utiliser les sorties d'urgence seulement en cas d'urgence.
- S'abstenir de toucher à l'équipement ou au mécanisme de l'autobus.
- S'abstenir de distraire le chauffeur en lui parlant ou en ayant un comportement inapproprié.
- S'abstenir de jeter des objets à l'intérieur de l'autobus ou par les fenêtres.
- Observer la loi qui interdit de fumer à bord de l'autobus.
- S'abstenir de consommer de l'alcool ou d'utiliser des stupéfiants.
- Assumer les coûts de réparation pour les dommages qu'ils ont causés.
- Attendre que l'autobus soit immobile avant de quitter leur siège et descendre à la file.
- S'éloigner de l'autobus à une bonne distance, à la vue du chauffeur, afin que celui-ci puisse assurer leur sécurité.
- Si possible, toujours traverser la rue devant l'autobus lorsque les feux clignotent, avancer prudemment et rester à bonne distance, toujours à la vue du chauffeur.
- Prendre le siège assigné par le chauffeur lorsque celui-ci juge cela nécessaire pour des raisons de sécurité ou de discipline.

- Obéir aux instructions du chauffeur en tout temps.
- S'identifier correctement à la demande du chauffeur.
- Respecter les règlements au chapitre 3.7 qui énumère les objets permis à bord de l'autobus.
- S'abstenir d'utiliser toute forme de photographie ou de surveillance vidéo à bord et autour de l'autobus.

Les parents doivent :

- Réviser avec leur enfant les procédures de sécurité et les règles de conduite fournies par la commission scolaire ou prévues au code de conduite de l'école.
- Aviser l'école de tout changement aux informations sur la fiche de l'élève (c.-à-d. adresse du domicile, deuxième adresse, numéro de téléphone, etc.).
- Faire parvenir à l'école toute demande en ce qui a trait au service de transport.
- Assumer les frais de dommages causés par leur enfant à bord de l'autobus ou aux biens d'autrui.
- Assumer la responsabilité de supervision de leur enfant à l'arrêt d'autobus ainsi qu'à partir de l'arrêt jusqu'à la maison.
- S'assurer que leur enfant est à l'arrêt d'autobus 10 minutes avant l'arrivée de l'autobus.
- Avoir un plan B si leur enfant manque l'autobus ou si l'autobus ne vient pas le chercher.
- Les parents d'un élève de maternelle doivent être présent au débarquement de leur enfant sans quoi l'enfant sera retourné à l'école.
- Transporter les gros objets
- Faire preuve de vigilance lors de la conduite aux abords des écoles (lieu d'embarquement et de débarquement des écoles) et respecter la signalisation
- Communiquer à la direction tout problème en relation avec le transport. Selon la nature du problème, une plainte écrite peut être requise.

Les collègues privés doivent :

- Au début du mois de mai, faire parvenir à la commission scolaire une liste des élèves nécessitant le transport scolaire pour l'année subséquente.
- Faire parvenir promptement au Service du transport scolaire une mise à jour de leur liste d'élèves pour les inscriptions, changements ou annulations.
- Aviser les parents du trajet d'autobus de leur enfant et les sensibiliser aux règlements sur le comportement dès le début de l'année scolaire.
- S'occuper des problèmes signalés par les parents.
- Aviser le Service du transport scolaire de tous problèmes.



COMMISSION SCOLAIRE RIVERSIDE

- Appuyer le Service du transport scolaire dans le respect et l'application de sa politique et ses procédures du transport scolaire.
- Obtenir l'accord du Service du transport scolaire avant toute décision de modifier l'horaire de l'école.
- Faire parvenir leur paiement promptement à la commission scolaire.